



1 PREAMBULE

Cette Convention s'applique dans le cadre de la ou des **Conventions d'utilisation** des sites de décollage et d'atterrissage signée(s) entre le ou les Propriétaires des terrains et la **F.F.V.L.**

Dans cette ou ces conventions, il est stipulé que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du ou des terrains doit être menée paritairement par le représentant des **professionnels du Vol Libre et les bénévoles du Club en charge du Site.**

Cette Convention a pour objet de définir les obligations de la **Commission Paritaire de Gestion** des terrains, son mode de fonctionnement, la charge et la répartition du travail qu'elle s'engage à assumer ainsi que les dispositions particulières concernant les relations entre les professionnels et les bénévoles.

En cas d'anomalies de coordination répétées du fait soit du coordinateur soit d'un groupe constitué irrespectueux des instructions données, une plainte pourra être déposée auprès de "LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES SITES *", que les cosignataires reconnaissent comme instance de conciliation ad hoc.

2 GENERALITES

2.1 Durée

La validité de la présente convention est égale à la durée des conventions signées entre les Propriétaires des terrains de décollage et d'atterrissage du site et la **F.F.V.L.**

2.2 Autres conventions

La présente convention n'interdit pas aux parties d'établir entre elles d'autres conventions sous réserve que celles-ci concernent des activités et services distincts de ceux faisant l'objet de la présente convention et que leurs dispositions n'entravent pas la bonne exécution des dispositions arrêtées ci dessous.

2.3 Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier unilatéralement, sans indemnité, la présente convention :

- ⇒ en cas de dissolution de l'une ou l'autre association présente dans cette convention,
- ⇒ en cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées des règles de la présente convention signifier par lettre recommandée avec A.R..

2.4 Modification de la convention

Les deux parties peuvent imposer en cours de contrat des modifications à la consistance et aux modalités de gestion, dans la mesure où cela serait rendu nécessaire par l'évolution des textes légaux ou réglementaires en la matière, dans la mesure de nécessités économiques ou touristiques. Ces modifications doivent être régularisées par un avenant joint à la présente convention.

2.5 Validité de la présente convention

La présente convention devra être adressée à la F.F.V.L. accompagnée des éventuelles annexes dûment paraphées et signées par toutes les parties. Elle ne sera valide qu'après avoir été enregistrée (n° site) par le **Secrétariat Fédéral**. Cet enregistrement sera confirmé par une lettre du Président de la Commission Nationale des Sites. A défaut d'accord exprès de la F.F.V.L. cette convention est nulle et non avenue.



3 LE COMITE DE GESTION PARITAIRE

3.1 Création

La **Commission Paritaire de Gestion** composée par :

- Le représentant du S.N.M.P. exerçant sur l'une des communes du site (dûment mandaté par le Président du S.N.M.P.) :

dénotmé "le professionnel"

et

- Le représentant de la F.F.V.L. (dûment mandaté par le Président de la F.F.V.L.) :

dénotmé "le Bénévole"

La **Commission Paritaire de Gestion** est créée pour assurer les missions suivantes :

- ⇒ organiser l'accueil des pratiquants et du public spectateur,
- ⇒ rechercher des financements pour aménager le site,
- ⇒ assurer l'entretien du site,
- ⇒ anticiper les besoins du site,
- ⇒ gérer toute entreprise publicitaire permettant de récolter des fonds pour financer le site.

3.2 Décisions

Tous les actes importants concernant la vie du site devront faire l'objet d'une décision commune des acteurs de la **Commission Paritaire de Gestion**.

Chaque entité dispose d'une voix.

En cas de désaccord, il sera fait recours à l'arbitrage du ou des propriétaires des terrains conventionnés ou du "Conseil Supérieur des Sites*".

3.3 Utilisation des terrains pour manifestation

Dans le cas d'une manifestation autorisée par la **Commission Paritaire de Gestion**, l'organisateur devient, pour le temps de la manifestation, responsable de la gestion et de l'exploitation de la totalité des terrains attribués. L'organisateur fera établir une police d'assurance spécifique pour la manifestation.

4 DEFINITION DES TACHES DU COMITE DE GESTION PARITAIRE

4.1 Gestion des groupes

Dans l'intérêt et pour la sécurité de tous les pratiquants, la **Commission Paritaire de Gestion** coordonne l'accueil des groupes constitués afin de limiter la surfréquentation.

La **Commission Paritaire de Gestion** délègue cette tâche "**au professionnel**" dont la structure est équipée de moyens de communication rapide (téléphone, répondeur et télécopie) afin de prévenir les groupes de la fréquentation prévisionnelle.

"**le professionnel**" est mandaté par la **Commission Paritaire de Gestion** pour recommander à un groupe constitué de ne pas venir un jour de forte affluence. Cette notification sera faite par téléphone et confirmée par télécopie.

"**le professionnel**" établira un planning permettant de vérifier l'ordre d'inscription des groupes constitués.

Un registre de tous les incidents de coordination sera tenu par "**le professionnel**" et devra pouvoir être consulté par les représentants de la F.F.V.L. et du S.N.M.P.

En contrepartie de cette prestation de coordination, les élèves de la structure "**du professionnel**" bénéficieront, en cas d'affluence, d'une priorité d'accès au couloir sécurisé défini à l'**article 4.6**.



4.2 Distribution des informations

La **Commission Paritaire de Gestion** est chargée de distribuer l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

4.3 Frais de fonctionnement du site

La **Commission Paritaire de Gestion** prend en charge le coût de l'entretien du site.

4.4 Financement exceptionnel du site

La **Commission Paritaire de Gestion** devra rechercher le financement d'aménagement du site.

4.5 Assurance

L'assurance des propriétaires des terrains est incluse dans la signature de la convention type F.F.V.L.

4.6 Aire de décollage

Afin de préserver la sécurité des pratiquants (en particulier celle des élèves en formation), et d'organiser au mieux l'accueil des groupes, en cas d'affluence ***un couloir de décollage sécurisé utilisé par les élèves pilotes*** pourra être institué par les professionnels de l'enseignement du Vol Libre.

Cette facilité n'est fonctionnelle que lorsque les élèves d'une école F.F.V.L. sont sur le site sous la responsabilité de moniteurs brevetés.

FAIT EN 4 EXEMPLAIRES A

LE

"Le professionnel".

"Le bénévole"

Le propriétaire du décollage

Le propriétaire de l'atterrissage

N° D'IDENTIFICATION
DE LA CONVENTION

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

D'IDENTIFICATION
DE LA CONVENTION

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*** CONSEIL SUPÉRIEUR DES SITES.**

Commission paritaire réunie sur convocation de la Commission Nationale des Sites et comprenant des représentants :

- de la Commission Nationale des Sites de la F.F.V.L.
- de la Commission Enseignement de la F.F.V.L.
- des Professionnels du Vol Libre désigné par le Président du S.N.M.P.
- du Ministère de la Jeunesse et des Sports (D.T.N.)